

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 30 juillet 1834.

QUEST ON GRAVE DE COMPÉTENCE.

La demande en paiement de salaires dus pour visites sanitaires faites sur un navire qui aborde dans un port français, doit-elle être portée devant le Tribunal de commerce ?

Ou bien : Est-elle de la compétence exclusive des Tribunaux ordinaires ?

Dans le mois d'août 1831, plusieurs navires norwégiens et suédois, à la consignation du sieur Henri Dupont, consul de Suède et de Norvège, arrivèrent au port de Calais. Ils furent soumis à la visite sanitaire alors imposée aux vaisseaux venant du Nord, à cause de l'apparition du choléra.

L'état de ce qui était dû à la commission sanitaire, et qui se montait à 720 fr., fut signifié au sieur Dupont, avec sommation d'en payer le montant.

Sur le refus de ce dernier, la commission lui donna assignation devant le Tribunal de commerce de Calais.

Le sieur Dupont déclina la compétence de ce Tribunal, sous le prétexte qu'il s'agissait du paiement d'un impôt dont la demande ne pouvait être portée que devant les Tribunaux ordinaires.

Le Tribunal se déclara incompétent : il se fonda sur ce que les art. 191 et 633 du Code de commerce qui fixent les attributions des Tribunaux de commerce en matière maritime ne peuvent s'appliquer ni directement ni par analogie aux contestations relatives aux taxes sanitaires ; sur ce que l'art. 20 de la loi du 3 mars 1822 limite la juridiction du Tribunal de commerce à la vente des marchandises délaissées dans les lieux réservés ; sur ce que les Tribunaux de commerce sont des Tribunaux d'exception qui ne peuvent prononcer que sur des matières qui leur sont formellement attribuées par la loi ; sur ce qu'enfin toutes les contestations relatives aux contributions générales ou spéciales rentrent dans la juridiction des Tribunaux ordinaires.

La Cour royale, qui a confirmé l'exception d'incompétence, a ajouté aux motifs des premiers juges cette considération, que ne s'agissant pas de l'exécution des obligations entre le consignataire et l'expéditeur du navire, l'art. 633 du Code de commerce n'est point applicable.

La commission sanitaire s'est pourvue en Cassation pour violation des art. 2, 3 et 4 du titre II de l'ordonnance de la marine du mois d'avril 1681 ; de l'art. 2, titre V, de la loi du 9-13 août 1791, et des art. 191 et 633 du Code de commerce, de l'art. 50 du décret du 12 décembre 1806, de l'art. 20 de la loi du 3 mars 1822, et de l'avis du comité de législation du Conseil d'Etat du 23 décembre 1831.

La commission sanitaire, par l'organe de M^e Roger, président de l'ordre des avocats en la Cour, a soutenu que de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires précitées, il résultait, sans le moindre doute, que les demandes de la nature de celle dont il s'agit, comme tout ce qui se rattache aux expéditions de mer, était du ressort des Tribunaux de commerce.

M. Dupin, procureur-général, à l'examen duquel n'échappe aucune question d'un intérêt majeur, est venu à la chambre des requêtes appuyer, par ses conclusions, le système du pourvoi. Il a exploré tous les monuments de la législation sur les attributions des Tribunaux de commerce, et il a pensé, avec l'avocat de la demanderesse, que les contestations relatives aux visites sanitaires des navires y rentraient nécessairement. Cette compétence lui a paru s'établir par les dispositions générales de la loi du 24 août 1790, qui attribue à la connaissance des Tribunaux de commerce toutes les affaires commerciales de terre et de mer, sans distinction. La loi du 15 août 1791 lui a semblé rendre encore plus sensible l'attribution fixée par la loi de 1790, en ce qu'après l'avoir aussi consacrée, et dans les mêmes termes, le législateur de 1791 ne fait d'autre exception à ce principe général de compétence commerciale que relativement aux prises maritimes. L'article premier de la loi de 1791 fournit à M. le procureur-général l'argument le plus favorable à la cause de la demanderesse. Il y lit que les Tribunaux de commerce sont substitués aux Tribunaux d'amirauté pour tous les procès civils, ce qui comprend, à son avis, les procès commerciaux, puisque le même article, par opposition à cette première qualification de procès civils, attribue aux Tribunaux de district la connaissance des procès criminels qui étaient aussi portés antérieurement devant les Amirautés, lorsqu'ils procédaient de faits maritimes. Les art. 7 et 8 de la même loi ne lui paraissent pas moins concluants que l'art. 1^{er}, en ce qu'ils chargent les Tribunaux de commerce de faire entre les ouvriers qui ont été employés au sauvetage d'un navire le règlement et la répartition des deniers provenus de la vente des marchandises les plus périssables, pour le paiement de leurs salaires. Selon M. le procureur-général, le sauvetage n'est pas seulement applicable au navire et à son chargement, il a également pour objet le salut des personnes, et dès-lors les secours sanitaires qu'elles ont reçus à bord, motivent aussi des salaires de méde-

cin qui procédant du même principe que les salaires des ouvriers, doivent conséquemment être réglés par la même juridiction. Sans doute les salaires du médecin ne peuvent constituer, dans les cas ordinaires des procès commerciaux ; mais, dit M. le procureur-général, ce n'est pas isolément qu'il faut considérer les secours médicaux ; c'est d'après les faits auxquels ils se rattachent qu'on doit les caractériser. Ainsi quand ces secours se lient à des expéditions de mer ils se trouvent soumis aux lois spéciales qui règlent ces expéditions, c'est pour cela que les salaires des ouvriers qui, dans la plupart des cas ne peuvent donner lieu qu'à des actions devant les juges ordinaires, sont cependant dévolus, quant à leur règlement, aux Tribunaux de commerce par la loi de 1791, lorsqu'ils ont eu pour objet le sauvetage d'un navire. C'est pour cela aussi que la loi du 13 brumaire an V rend justiciables des Tribunaux militaires des individus non militaires par cela seul que leur industrie s'applique à un service militaire.

M. le procureur-général termine en réfutant le motif d'après lequel le Tribunal de commerce a qualifié d'impôt la taxe due pour les visites sanitaires. Il n'y a d'impôt véritable, dit ce magistrat, que relativement aux sommes qui sont versées dans les caisses publiques, qui tournent au profit du Trésor et entrent en comptabilité générale ; ce qui n'est pas le cas de l'espèce puisque la somme réclamée appartient exclusivement aux membres de la commission sanitaire du littoral de Calais.

La Cour, par ces considérations, a admis à l'unanimité le pourvoi de la commission sanitaire.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poultier.)

Audience du 31 juillet.

Affaire du NATIONAL DE 1834. — Compte rendu.

Nos lecteurs sont depuis long-temps au courant de la lutte sans cesse renaissante qui existe entre le parquet et les gérans du *National* de 1834. On se rappelle que le parquet, croyant voir dans le *National* de 1834 la continuation de l'ancien *National*, a voulu étendre au *National* de 1834 l'interdiction de rendre compte des débats judiciaires, interdiction prononcée par les Cours de Paris et de Versailles contre le *National*. La Cour de Paris admit cette prétention ; mais un arrêt mémorable de la Cour de cassation refusa de faire peser sur le journal aujourd'hui existant l'interdiction qui avait été infligée à l'ancien *National*. La Cour de Rouen, saisie de la question par suite du renvoi prononcé par la Cour de cassation, prit, si nous pouvons nous exprimer ainsi, une sorte de juste-milieu : elle déclara qu'il y avait fraude dans l'établissement du *National* de 1834, et que ce journal n'était autre que l'ancien *National* ; mais d'un autre côté elle reconnut qu'il y avait bonne foi, et en conséquence, tout en maintenant l'interdiction, elle refusa d'appliquer aucunes peines aux gérans du *National* de 1834. Nouveau pourvoi contre l'arrêt de la Cour royale de Rouen.

Ainsi, d'ici à peu de temps, la Cour de cassation, en chambres réunies, sera appelée à prononcer sur cette importante question qui intéresse à un si haut degré la liberté de la presse. Mais jusqu'à ce que la Cour de cassation ait prononcé en définitive, la question reste encore indéçise.

C'est dans cette position que M^e Scheffer était cité aujourd'hui devant la Cour d'assises pour violation de l'interdiction.

M^e Benoist a, au commencement de l'audience, posé des conclusions tendantes à ce que la Cour sursit à statuer jusqu'à ce que la Cour de cassation ait prononcé.

« Sans doute, a dit M^e Benoist, la Cour peut avoir sur la question son opinion personnelle ; mais enfin, il est un point constant, c'est que la Cour de cassation a déjà prononcé une fois en notre faveur ! Il est vrai que la Cour de Rouen nous a condamnés ; mais cet arrêt est frappé d'un pourvoi et d'ici à quelque temps les chambres réunies de la Cour de cassation statueront ! Pourquoi la Cour ne surseoirait-elle pas ? Qu'un nouvel arrêt intervienne contre le *National* de 1834, il sera nécessairement frappé d'un nouveau pourvoi, et son exécution n'en sera pas moins soumise à la décision à intervenir de la Cour suprême. Déjà plusieurs fois la Cour d'assises a prononcé de pareils sursis. Lorsque nous étions pour la première fois en instance devant la Cour de cassation contre l'arrêt rendu sous la présidence de M. Dupin, nous avons obtenu des sursis indéfinis jusqu'à l'arrêt à intervenir ; et cependant alors nous étions dans une position moins favorable qu'aujourd'hui, car nous n'avions pas pour nous une autorité aussi grave que celle de la Cour de cassation. »

M. l'avocat-général Legorrec s'oppose au sursis. Ce

magistrat avoue bien que la question du procès est encore problématique, mais il pense que le dernier état de la jurisprudence se résumant dans l'arrêt de la Cour de Rouen, si les gérans du *National* étaient si religieux observateurs de la chose jugée, ils devraient provisoirement s'abstenir de rendre compte des débats judiciaires. L'arrêt de la Cour de cassation n'existe plus ; celui de la Cour de Rouen seul existe avec toute sa force et toute sa vigueur ! Il est d'ailleurs de la dignité de la loi qu'elle ne puisse être ainsi violée impunément tous les jours.

M^e Benoist : « Je ne conçois pas l'argumentation de M. l'avocat-général. Il oublie qu'en matière criminelle le pourvoi est suspensif. Ainsi l'arrêt de la Cour de Rouen n'existe plus, du moins avec ses conséquences immédiatement applicables. Il nous semble convenable, dans une question aussi grave et qui peut amener une interprétation législative, que la Cour s'abstienne jusqu'à la décision de la Cour de cassation : M. l'avocat-général prétend que le *National* devrait s'abstenir provisoirement de rendre compte des débats judiciaires ; nous répondons que, dans le doute, le *National* doit rester dans le droit commun, dans le droit proclamé et consacré par la Charte »

« S'il en était autrement, si, malgré la foi due à une autorité aussi grave que celle d'un arrêt rendu par la Cour de Cassation, on continuait à poursuivre le *National* de 1834 ; si tous les jours, car tous les jours le *National* de 1834 rend compte des débats judiciaires, un nouveau procès était intenté ; si, contre toutes les prévisions, les doctrines du parquet venaient à triompher, serait-il généreux de condamner à vie les gérans du journal, et d'accumuler contre eux des amendes incalculables ? C'est pourtant là qu'on arriverait avec toutes ces condamnations successives et séparées. Non, messieurs, quoi qu'en ait dit le ministère public, la loi ne tend pas des embûches aux écrivains ; la justice n'est pas un vain mot, et la manière dont vous la rendez tous les jours nous prouve assez que vous partagez, à cet égard, nos convictions. »

Après dix minutes de délibération, la Cour rend l'arrêt suivant :

Considérant que le fait reproché au *National* constitue un fait nouveau, et indépendant de celui qui a été apprécié par la Cour de cassation, la Cour dit qu'il n'y a lieu à surseoir.

M^e Benoist : M. Scheffer fait défaut.

M. Scheffer : Non, je reste, il faudrait revenir dans huit jours.

M. Carrel, présent à l'audience : Qu'on nous juge sur-le-champ, sans réquisitoire et sans défense, la question a déjà été plaidée tant de fois.

M. l'avocat-général Legorrec prend la parole et s'attache à démontrer que le *National* de 1834 n'est autre que le *National*.

M. le président, à M. Scheffer : Avez-vous quelque chose à dire ?

M. Scheffer : J'ai à dire que je n'ai jamais pu croire qu'un arrêt de la Cour de cassation qui me permettait de rendre compte des débats judiciaires, fut un guet-à-pens tendu contre moi. Quand j'ai accepté la gérance du *National* de 1834, j'ai pensé avoir le droit de rendre compte de ces débats ; la Cour de cassation m'a confirmé ce droit, je suis de son avis.

M. Legorrec : La Cour de cassation s'est attachée au millésime.

M. Scheffer : Je n'ai rien à ajouter.

M. le président : Je désirerais que vous donnassiez quelques explications sur le journal en lui-même, les abonnés, le matériel...

M. Scheffer : Je n'ai rien à déclarer à cet égard ; j'ai agi de bonne foi ; d'ailleurs l'arrêt de la Cour de cassation répond à tout.

Après une demi heure de délibération, la Cour rend l'arrêt suivant :

Considérant, en droit, que si les éditeurs et propriétaires du journal le *National* avaient le droit de fonder un nouveau journal qui par sa création nouvelle, non entachée de fraude, eût échappé aux conséquences de l'arrêt d'août 1833, ils ne sauraient éviter l'effet dudit arrêt, si les formalités par eux remplies pour paraître créer un journal nouveau ne sont qu'une simulation employée afin d'y échapper ;

Considérant en fait qu'il résulte des circonstances de la cause, notamment des déclarations faites par les éditeurs et propriétaires du *National*, notamment dans les numéros des 19, 20 octobre, 6 novembre et 15 décembre 1833, que c'est uniquement pour résister à l'interdiction et la tourner qu'ils ont feint de créer un nouveau journal ; que cette simulation se démontre surtout par la manière dont les gérans et propriétaires ont annoncé à leurs abonnés, le 31 décembre 1833, la mort du *National*, en les prévenant qu'ils seraient servis le lendemain par le *National* de 1834, en leur signalant dans le numéro du 1^{er} janvier 1834, la coïncidence qui existe entre la fin du *National* et le commencement du *National* de 1834 comme une singularité qu'ils laissent aux gens pénétrants le soin d'expliquer ;

Qu'en présence de ces faits on doit reconnaître que c'est frauduleusement, qu'ils ont, sous l'apparence des formalités légales, feint de fonder un nouveau journal et continué l'ancien au titre duquel il a été seulement ajouté le millésime de 1834, modification qu'ils ont eux-mêmes expliquée dans les numéros précités, ce qui détruit l'induction qu'on pourrait tirer d'un titre nouveau ;

Qu'en fait, le gérant du *National* de 1834 a, dans son pu-

méro du 24 juillet, rendu compte des débats judiciaires de la Cour d'assises ;

Faisant application de l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822 et de l'art. 26 de la loi du 19 mai 1819, condamne Scheffer en deux mois de prison et 2,000 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES DE LA LOZÈRE (Mende).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. Fournier de Clausonne, conseiller à la Cour royale de Nîmes. — Audiences des 27, 28 et 29 juin.

ASSASSINAT D'UN JEUNE HOMME DE 20 ANS PAR SON COUSIN ET CURATEUR.

La commune de Saint-Symphorien, commune de Grandrieu, a été dans le mois de janvier 1833 le théâtre de deux crimes heureusement rares dans les annales judiciaires de ce département : l'empoisonnement d'André Razin par sa femme (la *Gazette des Tribunaux* a déjà rendu compte de cette affaire), et l'assassinat de Privat Aboulem, à peine âgé de 20 ans, par Claude Lamondès, son cousin et son curateur. Voici les détails de cette seconde affaire.

Le nommé Privat Aboulem restait à Ancette chez Claude Lamondès, son curateur, qui, ayant un caractère entreprenant, hardi et violent, avait dû prendre beaucoup d'empire sur un jeune homme de 19 ans, d'un caractère faible et irrésolu. La moralité de Lamondès, antérieurement au fait dont il est accusé, est des plus mauvaises : il avait été inculpé d'avoir tiré un coup de fusil sur un de ses voisins, et, d'après l'opinion publique, il se tira de cette affaire à l'aide de faux témoins.

Vers le commencement de janvier 1833, le jeune Aboulem manifesta l'intention de s'engager ; il paraît même que Lamondès n'était pas étranger à cette détermination et le pressait vivement de la mettre à exécution. Avant le jour fixé pour l'enrôlement, Lamondès, que tout dans la procédure représente comme un homme avide et intéressé, était parvenu à amener Aboulem à faire ses dernières dispositions en sa faveur. Ils se présentèrent en effet chez un notaire ; mais la qualité de curateur le rendant incapable de recevoir, il fut convenu que le testament serait fait sur la tête d'un tiers, et que Lamondès serait muni d'une procuration générale pour régir et administrer la petite fortune que laissait Aboulem. Ce testament fut passé le 16 janvier dernier. Cependant la détermination d'Aboulem n'était pas tellement assise qu'il ne revint souvent de ses projets ; bientôt il annonça l'intention de renoncer à tout enrôlement, et le désir de changer les dispositions qu'il avait faites. Quelqu'un ayant dit à Lamondès que son pupille ne partirait pas, il se leva avec vivacité, en disant : « Il ne partira pas ! il n'y restera pas ! Tu le verras demain ; j'irai le chercher ; il partira » et il ne reviendra pas. Le ton avec lequel ces paroles furent prononcées fit frémir les spectateurs ; et comme Lamondès avait déjà dit : « Que veut-on que je fasse d'un homme que j'ai gardé pendant huit jours du lit au coin du feu et du coin du feu au lit ? » à ce propos une personne répondit : « En effet, que faire d'un homme lorsqu'il nous a donné son bien ? » Lamondès manifestait l'humeur que lui causait l'hésitation d'Aboulem, en disant encore « que son cousin était une tête sans cervelle, et tellement facile, que le dernier qui lui parlait changeait ses résolutions. »

Dans cette situation d'esprit, et dans l'espoir de trouver son pupille, Lamondès se rendit à la Baraque-Dutriebe le 17 janvier ; il demanda Aboulem, qui rentra quelques instants après lui et qui fut tout interdit à la vue de son curateur. Sur les sept ou huit heures du soir, l'accusé l'invita à le suivre au village d'Ancette, pour souper dans sa maison ; ils sortirent tous deux sur la porte, et conversèrent ensemble pendant demi-heure. A la suite de cette conversation, Aboulem rentra pour prendre un manteau vulgairement appelé *limousine*, et annonça l'intention de revenir le lendemain. Quelqu'un qui démêlait les dispositions malveillantes de Lamondès fit part au jeune Aboulem de ses craintes, et l'engagea à prendre garde que son curateur ne se portât à des excès à son égard, et à marcher derrière ; Aboulem répondit qu'il croyait n'avoir rien à craindre, mais qu'il profiterait de ces exhortations. Ils partirent donc seuls, sur les huit heures du soir, le 17 janvier. Aboulem, âgé de 19 ans, faible et embarrassé d'un manteau, allait faire un trajet de vingt minutes de chemin dans l'obscurité, avec Lamondès, homme vigoureux, âgé de 40 ans, et d'un caractère hardi et entreprenant. Il est à remarquer que l'accusé était armé d'un bâton.

Depuis ce voyage Aboulem n'a plus reparu ; personne ne l'a vu dans le pays, il n'a plus donné de ses nouvelles. Lamondès chercha à persuader d'abord qu'il était parti. « Il est parti, disait-il, volontiers et sans répugnance. Il ne s'est fait prier, ni appeler ; il est parti à une heure que personne ne l'a vu. » Cette nouvelle étonna d'abord ceux qui connaissaient l'hésitation d'Aboulem, plus encore ceux qui savaient que sa dernière détermination était de ne point s'enrôler, et qui l'avaient vu le 17 froisser dans ses mains et prêt à jeter au feu les certificats qui lui avaient été délivrés ; enfin ceux qui savaient qu'il avait fait marché avec un fabricant de sabots, chez qui il devait aller le lendemain pour apprendre son métier.

L'opinion publique se prononça franchement contre Lamondès, et l'on ne douta plus qu'il n'eût fait périr son malheureux pupille, dans l'intention de rendre irrévocables les dispositions qu'il avait faites en sa faveur. Une circonstance assez précise éleva contre lui des indices graves qui provoquèrent les investigations de la justice. Le 15 janvier Lamondès creusait auprès de sa maison une fosse ; le 16 il l'invitait ses voisins à transporter des pierres autour de cette fosse en leur recommandant de veiller à ce qu'aucune ne ronlât dedans, et le 18 janvier, dans la matinée qui suivit le jour où pour la dernière fois

Aboulem fut vu dans le pays, Lamondès s'était levé avant tout le monde ; il avait jeté lui-même d'assez grosses pierres dans cette fosse, et avait dit à celui qui l'aidait : « A présent tu peux y en jeter et beaucoup. » Il y fit apporter plus de soixante charrettes de pierres. L'eau très borbaignante qui remplissait la fosse et les pierres que Lamondès y avait jetées le 18 au matin, ne permirent pas à ce voisin de distinguer s'il y avait déposé tout autre objet dans la matinée. Cette conduite de Lamondès laissa supposer que la fosse avait servi de tombeau au malheureux Aboulem, dont on n'avait plus entendu parler ; le bruit s'en était répandu, lorsque dans la soirée du 23 mars, par un temps froid, Lamondès travaillait sans veste au milieu d'un monceau de pierres ; il les enlevait avec activité ; il poussa son travail bien avant dans la nuit, malgré la rigueur du froid ; il fut surveillé quelque temps par un voisin qui se doutait que Lamondès allait exhumer le cadavre, et qui suivit le lendemain sur la neige des traces de sabots qu'il crut être ceux de Lamondès qui se profonçaient des bords de la fosse jusqu'au pont d'Ancelpont, vers la partie de la rivière où le cours est le plus rapide.

Ce voisin s'était donc le principe expliqué d'une manière bien plus décisive pour l'accusation. Si l'on en croit les confidences qu'il aurait faites vers la fin du mois de mars, il en résulterait que Lamondès aurait été vu tirant un objet de la fosse, ou du milieu du tas de pierres, et l'emportant dans un sac vers la rivière d'Ancelpont, où il l'aurait précipité. La crainte qu'inspire Lamondès, et les démarches qu'il a faites auprès de ce voisin, n'ont pas permis d'éclaircir entièrement un fait aussi décisif ; mais ce qui n'est nullement douteux, c'est que peu de jours après que le bruit se fut répandu dans la contrée que le terrain couvert de pierres cachait le corps d'Aboulem, Claude Lamondès passait la nuit la plus froide à exhumer quelque chose que tout annonce être le cadavre de la victime.

Quelques jours après, en effet, la justice se transporta au village d'Ancette. Des investigations furent dirigées sur le tas de pierres amoncelées le 17 et le 18 janvier par ordre de Lamondès. Toutes les pierres furent enlevées, et on découvrit qu'elles cachaient un fossé fraîchement creusé, et qu'il exhalait une odeur fétide. On y trouva une membrane blanchâtre, ridée, d'environ huit pouces de surface, et quatre lambeaux d'une matière glutineuse, recouverte, en certains endroits, d'un léger duvet ; ils furent reconnus par un homme de l'art être des lambeaux de peau humaine, et avoir appartenu à un jeune individu. Lamondès convient lui-même que jamais aucun débris d'animaux n'a été jeté de ce côté.

Des perquisitions faites au domicile de Lamondès firent découvrir une capote, dite *limousine*, qui fut reconnue être celle du jeune Aboulem, et dont il était vêtu, lorsque dans la soirée, qui fut sans doute la dernière de sa vie, il vint avec son curateur de la Baraque-Dutriebe, au village d'Ancette. Si le jeune Aboulem était réellement parti, il aurait eu soin de se munir de cette capote pour se garantir, par une matinée du mois de janvier, d'un froid extrêmement rigoureux dans cette contrée. D'ailleurs Lamondès et les membres de sa famille ont donné plusieurs versions différentes sur ce prétendu départ, et ont sollicité des témoins qui ont eu la faiblesse de se prêter d'abord à ce système de l'accusé en déclarant au juge-de-peace qu'ils avaient réellement vu partir le jeune Aboulem ; déclaration qu'ils ont ultérieurement rétractée. Au reste, il a été justifié, par les renseignements de l'autorité administrative, qu'Aboulem n'avait jamais été enrôlé.

Jamais la clameur publique n'a été plus forte contre un accusé ; elle s'élevait si haut, que lorsque Lamondès, escorté par la force publique, partit de son village où il avait répandu la terreur, et qu'il s'adressa, en pleurant, à ses compatriotes, en leur disant : « Adieu, mes amis, je vous demande pardon si je vous ai fait quelque tort ; vous ne me verrez plus. » Chacun regarda ce cri, que le remords lui arrachait, comme un aveu de son crime.

Les débats de cette affaire ont duré trois jours. Lamondès est un petit homme, mais d'une force extraordinaire. Le premier jour, sa contenance est aisée, sa physiologie est riante, tant il semble peu effrayé des suites de l'accusation qui pèse sur sa tête ; il est persuadé qu'en l'absence du cadavre de son pupille, aucune condamnation ne peut être prononcée contre lui ; il annonce même que le jeune Aboulem ne tardera pas à reparaitre ; mais à mesure que les charges s'accablent contre lui, et que le drame se développe, l'attitude de l'accusé devient sombre et pensif. Dans les divers interrogatoires qu'il a subis, Lamondès n'a pu rendre compte, d'une manière satisfaisante, des travaux inusités auxquels il se livrait au derrière de sa maison, dans la nuit du 23 au 24 mars, avec une ardeur extraordinaire, et en bravant le froid le plus rigoureux. Surtout il n'a pu expliquer l'emploi de son temps pendant la matinée du lendemain, jour de dimanche. Toutes ses allégations sur ce point, ont été reconnues complètement fausses.

Le nommé Braye, dit Mignard, qui, d'après ses confidences à diverses personnes dignes de foi, aurait vu Lamondès exhumer le cadavre de la victime, et se dirigeant ensuite, chargé de cet horrible fardeau, vers la rivière d'Ancelpont, a prétendu n'avoir jamais fait de pareilles confidences, ni vu rien de semblable. Confronté avec les témoins qui rappelaient ses propos, il a persisté dans ses dénégations, mais en exprimant toutefois sa conviction sur la culpabilité de Lamondès, avec l'accent d'un homme qui connaît des circonstances qu'il refuse de révéler, et qui seules ont pu motiver cette conviction.

Une jeune fille, témoin découvert depuis l'information, a révélé aux débats un fait important ; elle a déclaré que dans la nuit du 17 au 18 janvier, époque présumée du meurtre d'Aboulem, elle avait entendu trois fois des cris plaintifs, s'affaiblissant par degré, et dont le dernier paraissait être le râle d'un homme expirant. Cette fille ha-

bite un village près d'Ancette, et des expériences faites peu de jours avant les débats, ont démontré qu'en effet, à la distance où elle se trouvait, ces cris avaient pu parvenir jusqu'à elle.

Telle était la terreur inspirée par Lamondès, que les témoins Braye et Sabadel s'étant réunis, dans la soirée du 25 mars, pour aviser au parti qu'ils avaient à prendre dans la persuasion où ils étaient qu'il travaillait à prendre ment à l'exhumation du cadavre d'Aboulem, ils n'osèrent ni l'un ni l'autre, se transporter au chef-lieu du canton, pour informer la justice, dans la crainte, ont-ils dit, d'être vus et assassinés par Lamondès.

Malgré des recherches très minutieuses, le cadavre d'Aboulem n'a pu être découvert. L'opinion générale s'accorde à dire que l'assassin l'aura précipité dans la rivière d'Ancelpont, dont les eaux rapides l'auront entraîné dans les gorges profondes de l'Allier ; d'autres pensent qu'il sera devenu la pâture des chiens, ce qui paraît peu vraisemblable, d'après les investigations nombreuses auxquelles on s'est infructueusement livré immédiatement après l'époque de l'exhumation.

M. Igon, procureur du Roi, a soutenu l'accusation avec l'accent d'une conviction énergique et profonde, et avec son talent accoutumé.

La défense a été habilement présentée par M^e Reversat et M^e Laurans.

Lamondès, déclaré coupable d'avoir, avec préméditation, commis un meurtre sur la personne de Privat Aboulem, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Cette déclaration a été rendue à l'unanimité par le jury qui a, néanmoins, admis les circonstances atténuantes, après avoir reconnu celle de la préméditation.

OUVRAGES DE DROIT.

LE DROIT CIVIL EXPLIQUÉ. — TITRE DE LA VENTE, par M. TROPLONG, président de chambre à la Cour royale de Nancy, auteur du *Commentaire sur les Privilèges et Hypothèques*. (Deux vol. in-8°, chez Hingray, libraire-éditeur.)

C'est toujours chose lente et difficile que de se créer une réputation dans la science du droit, et maintenant surtout que de nombreux et savants jurisconsultes se sont mis en possession de l'estime publique, il faut bien des efforts et du temps pour qu'un auteur parvienne à se faire une place honorable au milieu d'eux. Et cependant, voilà un homme, jeune encore, dont il y a une année à peine, le nom n'était pas connu encore dans la science, qui en peu de mois, et par son coup d'essai, s'est placé au premier rang parmi les jurisconsultes qui se sont dévoués à l'étude de notre droit civil.

Nous voulons parler de M. Troplong, président de chambre à la Cour royale de Nancy. A peine quelques mois se sont écoulés depuis la publication de son *Commentaire sur les Privilèges et Hypothèques*, et déjà la réputation de l'auteur est assise, déjà son livre est dans toutes les mains, sa parole est un argument, son nom une autorité. Un succès si rapide et si grand peut, dans les œuvres d'art, n'être que le résultat éphémère de l'engouement et de la mode ; mais dans les œuvres de science il ne peut être acquis qu'à un esprit vraiment supérieur. Il faut même le reconnaître, si, dans les travaux qu'il vient de livrer au public, M. Troplong n'eût fait que suivre la carrière précédemment battue par ses devanciers, quelque soit son talent, nous dirons même, quelle qu'eût pu être sa supériorité, de longues années se seraient encore écoulées avant que l'estime publique fût venue s'attacher à lui comme elle l'a fait, et ses ouvrages consultés, invoqués au besoin par les praticiens, comme le complément et la suite de ceux qui avaient déjà paru, n'eussent pas suffi de si tôt pour donner à l'auteur une place à part et hors ligne parmi nos savants jurisconsultes.

M. Troplong l'a bien compris. Préoccupé, d'ailleurs, par ses études historiques et philosophiques, et comprenant que quelque chose manquait dans les travaux qui ont été faits avant lui sur notre droit moderne, il a conçu un plan plus vaste, et dont la nouveauté ne pouvait manquer de frapper vivement l'attention publique, s'il était largement et habilement exécuté.

Les six volumes qu'a déjà publiés M. Troplong, permettent suffisamment d'apprécier son système, et de le suivre dans une marche qui avait été négligée jusqu'alors.

Ce n'est pas assurément qu'il faille en faire un reproche à ceux qui, avant lui, se sont livrés à l'étude de notre droit civil ; jurisconsultes consciencieux et savants, dont les services ne peuvent être méconnus, et parmi lesquels figurent, aux premiers rangs, MM. Toullier, Proudhon, Chabot, Duranton, Grenier, etc. En effet, à peine notre droit moderne venait-il d'être codifié, lorsque ces auteurs ont conçu le projet de l'interpréter. Or, le premier besoin qui se fasse sentir, lorsqu'une législation nouvelle est décrétée, et surtout lorsque, comme la nôtre, elle vient prendre la place d'une foule de coutumes diverses et s'imposer à un empire tout entier, c'est de rendre cette législation populaire et pratique, par l'interprétation des traités, et des commentaires. A ces travaux de l'analyse et de l'interprétation devront succéder plus tard les études philosophiques ; mais, dans ce premier moment, les travaux de la théorie porteraient obstacle peut-être à l'enseignement pratique et complet de la loi nouvelle, et ils doivent, pour quelque temps, faire place aux travaux plus modestes et plus utiles du commentaire et de l'analyse.

C'est ainsi que les savants auteurs dont nous venons de parler ont compris la tâche qu'ils s'étaient imposée ; et il y aurait injustice, ingratitudo à méconnaître les services qu'ils ont rendus à la science du droit.

Cependant, parmi les auteurs que nous venons de

ter, il en est quelques-uns qui, tout en se renfermant dans le cercle que leur imposait peut-être la récente confection des lois qu'ils expliquaient, ont tenté de joindre les développements philosophiques de la théorie aux détails d'une interprétation élémentaire et pratique. M. Toullier, surtout, a tenté cette voie nouvelle.

Mais il faut bien le reconnaître, les œuvres du savant professeur, envisagées sous le point de vue philosophique, laissent quelque chose à désirer. Toutes les fois qu'il s'agit d'expliquer le droit, d'en déduire les conséquences, sa haute raison et sa parfaite logique lui sont un guide sûr et le trompent rarement; mais quand il veut remonter aux sources du droit, et rechercher les grands principes qui dominent nos lois modernes, sa philosophie est vacillante et pâle, ses études historiques le trompent, et, dans l'éclectisme de ses théories, il se trouve quelquefois amené à confondre les grands principes du droit, ou à en tirer des déductions contradictoires. Qu'on nous permette ce reproche, adressé humblement au savant et vénérable professeur, à celui qui a le plus contribué à propager l'étude de notre droit civil. Mais cette incertitude philosophique qui se fait parfois sentir dans les ouvrages de M. Toullier, était inévitable de la part d'un homme qui se ligrait à l'étude de nos lois modernes, presque au moment de leur promulgation, et avant qu'il eût été possible d'en saisir profondément l'esprit et l'ensemble. De plus, il faut aussi le reconnaître, M. Toullier, qui voulait faire pour le Code civil ce que Pothier avait fait pour la législation antérieure, est quelquefois trop préoccupé par les doctrines de son illustre modèle; comme lui, il accepte trop aveuglément cet axiome de l'école, que le droit romain est la raison écrite, et il ne tient pas assez compte parfois des modifications que le progrès philosophique a dû faire subir aux grands principes du droit. Ce n'est pas assurément qu'il faille rejeter dédaigneusement les admirables travaux de la loi romaine, et les hautes leçons qu'elle nous donne; mais, tout en l'acceptant pour guide, il faut regarder soi-même où l'on marche; il faut songer que, sur la plupart des grandes questions, celles surtout qui touchent à la propriété, les principes d'aujourd'hui ne sont plus ceux du Code et du Digeste, et qu'entre ces deux législations, comme dit M. Troplong, il y a toute la distance du paganisme au christianisme, du stoïcisme à la morale chrétienne. Le jurisconsulte moderne doit donc, autant que possible, tout en acceptant l'autorité de la loi romaine, se rappeler qu'elle ne peut ni dominer, ni interpréter des vérités qui sont nées après elle.

C'est ce que M. Toullier semble souvent hésiter à faire. Dans ce champ d'examen libre encore, ou, si l'on veut, à peine cultivé, M. Troplong est entré avec toute l'ardeur que donnent de fortes et consciencieuses études sur le droit, la philosophie, l'histoire. Il ne s'est pas contenté de faire comme ceux dont Voltaire disait dans une boutade plus spirituelle que savante, qu'ils étudiaient vingt ans les Institutes de Justinien pour bien connaître la coutume de Paris; commentateur du Code civil, œuvre de la civilisation et de la philosophie modernes, il a appelé à lui les principes de cette civilisation et de cette philosophie; et tout en recueillant les faits de l'histoire et les enseignements des législations passées, il s'est bien gardé de méconnaître les immenses progrès que nous signalions tout à l'heure.

La philosophie de M. Troplong est un spiritualisme pur; et l'on voit que chez lui c'est une affaire d'intime conviction. Aussi repousse-t-il l'idée d'un *contrat social* antérieur au *contrat civil*, et il croit fermement en un *droit naturel*, qu'il considère comme supérieur à l'homme, indépendant de lui pour ainsi dire, inviolable, imprescriptible; à ses yeux, ce droit naturel est la source de la propriété, de l'hérédité, etc.; c'est le type nécessaire et invariable de tous les perfectionnements du droit civil.

Ce système est-il juste en tout point? est-il fondé sur la raison et sur les faits? La doctrine de Bentham, quoique moins consolante et plus matérielle, n'est-elle pas au contraire plus en rapport avec l'étude physiologique de l'homme, et les leçons de l'histoire? ou bien encore, sans admettre exclusivement aucun de ces deux systèmes, ne faut-il pas puiser dans tous les deux et se réfugier dans un éclectisme consciencieux et rationnel?

Ce sont là de hautes et graves questions; nous aurions la volonté et surtout la force de les discuter, que les bornes d'un article de journal ne le permettraient pas. Sans approuver ni combattre le système de M. Troplong, nous avons voulu seulement le faire connaître. Ajoutons que dans toutes ses déductions, l'auteur ne cesse pas d'être conséquent avec les principes qu'il pose; peut-être même peut-on dire quelquefois que sa logique trop rigoureuse le conduit à des conséquences en harmonie parfaite sans doute avec le spiritualisme de ses théories, mais que les exigences matérielles de la pratique semblent devoir difficilement admettre: quelquefois aussi sa philosophie, trop empreinte des croyances du christianisme, l'expose à paraître stationnaire, sinon rétrograde, sur la grande question de la propriété.

A ces considérations générales, qui nous semblaient nécessaires pour faire connaître la méthode de M. Troplong, ajoutons que dans les travaux analytiques et plus positifs du commentaire, il s'est montré aussi habile jurisconsulte que philosophe consciencieux et historien savant.

La forme qu'il a suivie sur le titre de la vente est comme celle précédemment adoptée par lui, sur le titre des privilèges et hypothèques; celle du commentaire. Dans sa préface, M. Troplong se justifie d'avoir suivi cette forme plutôt que celle du traité: la justification était inutile, car on serait mal venu assurément à élever des chicanes de forme contre un ouvrage, dont le mérite intrinsèque ne saurait être méconnu. D'ailleurs beaucoup de sages esprits pensent que si la forme du traité est plus convenable à l'instruction élémentaire du droit, celle du commentaire offre aux juriconsultes et aux praticiens des avantages incontestables.

Nous n'entrerons pas dans un examen de détail sur ce commentaire de la vente. Il suffira de dire que dans ce nouvel ouvrage M. Troplong a scellé de nouveau la réputation qu'il s'est faite par son commentaire des hypothèques. C'est toujours le même style, concis, nerveux, brillant, style nouveau pour les ouvrages de droit et auquel nous remercions l'auteur de nous avoir initiés: c'est aussi la même puissance de logique, la même indépendance d'opinion; on peut même dire que dans cette seconde publication, l'auteur a fait preuve de plus de science encore; il n'est pas un arrêt qu'il néglige, pas un auteur qu'il omette de citer; et si l'on peut lui adresser un reproche, c'est quelquefois d'embarasser ses discussions par un luxe de citations inutiles, par une sorte de coquetterie d'érudition, dont le plus souvent on aurait tort de se plaindre, mais qui, dans quelques passages, peut paraître superflue.

Le titre de la *Prescription* va paraître bientôt, et l'auteur, dit-on, se propose de publier successivement un commentaire sur chacun des titres du Code civil. Espérons qu'il tiendra sa parole; il n'a plus à craindre maintenant de mécompte dans le succès.

Un dernier mot encore. Dans la savante introduction qui précède la *Vente*, M. Troplong, après avoir signalé le génie du Code civil, termine ainsi:

«... Que toutes les gloires du passé soient donc sommées de venir porter leur tribut aux pieds du chef-d'œuvre des temps modernes; que ces illustrations, trop délaissées jusqu'à présent, soient éloquentes pour ainsi dire afin de lui prêter la force et la lumière de leur génie. Que la critique, la philosophie, l'histoire, les origines, les coutumes, le droit comparé, etc., viennent agrandir le cercle de la science et l'arracher à des proportions trop mesquines! Ni les tendances philosophiques, ni les grands travaux d'histoire ne manquent à la France. Mais ces hautes études, faute de cette confiance, si énergique dans l'Allemagne, dans les développements et l'intérêt des développements de la jurisprudence transcendante, vivent comme dans un monde à part, et laissent le droit dans l'isolement. En veut-on une preuve bien grande? C'est que nous n'avons pas encore une seule histoire interne du droit français! Et cependant, je le dis, après avoir sondé la profondeur d'un tel sujet, il n'en est pas de plus digne d'un grand talent, et de plus capable de faire revivre aux 19^e siècle les athlètes glorieux du 16^e...»

C'est là un beau programme. M. Troplong est digne d'en tenter l'essai.

PAILLARD DE VILLENEUVE, avocat.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Les débats d'une affaire correctionnelle jugée le 25 juillet par le Tribunal de Nantua (Ain), ont révélé un fait qui mérite les honneurs de la publicité.

Le 18 mai dernier, le Conseil municipal de la commune de Saint-Alban, canton de Poncin, prit une délibération ayant pour objet l'amodiation pour l'avenir de quelques parcelles de terrains communaux, en état de culture. Les habitants pauvres de Chamagnat, hameau de cette commune, qui n'ont, pour la nourriture de leurs familles, d'autres ressources que celles qu'ils trouvent dans la culture de ce sol ingrat, s'alarmèrent de cette délibération. Bientôt il y eut sourde fermentation parmi eux, puis le dimanche 25 mai grande rumeur, rassemblement complet et conseil tenu en plein vent. Une résolution y fut bientôt prise. Tout d'une voix on décide de faire rapporter la délibération du Conseil municipal. A cet effet on se porte en masse chez les membres de ce Conseil qui demeurent à Chamagnat et on les somme de se rendre tout de suite au village voisin chez le maire de la commune pour prendre une délibération contraire. Ceux-ci refusent et sur leur refus on les emporte hors de leurs maisons. A chaque instant l'attroupement devient plus tumultueux et plus irrité: c'est tout-à-fait une émeute, telle qu'elle peut l'être au village. On n'entend que des vociférations et des menaces, et l'exaspération est si grande qu'il y a à craindre plus que les menaces. Tout-à-coup l'un de ces conseillers municipaux saisit sa bourse et, la présentant aux mutins, dit d'une voix ferme: «Est-ce mon argent que vous voulez? le voilà... prenez!»

A ces mots, et comme par un effet magique, le tumulte s'apaise, la foule humiliée et confuse se disperse, et les membres du conseil, redevenus libres, rentrent paisiblement chez eux.

Depuis lors tout reprit au hameau son cours habituel et les coupables n'eurent plus qu'à compter avec la justice. Inutile de parler de la décision du Tribunal, mais il était bon de signaler ce nouveau moyen de calmer une émeute, en faisant connaître un événement qui, s'il prouve légèrement momentanément de cette population, prouve aussi tout ce qu'il y a chez elle de moralité.

— Dans la nuit du lundi 20 au mardi 21, au village de La Mostière, commune de Bèligné, arrondissement d'Anceis, un nouveau crime légitimiste a été commis. Il faut dire d'abord que la commune de Bèligné mérite une surveillance toute particulière, et qu'elle n'a conséquemment ni détachement de troupes de ligne, ni gendarmerie. Des Brigands, bien armés, ont entouré la maison d'un citoyen de La Mostière; ils l'ont appelé, l'ont forcé d'ouvrir, ont maltraité son père et sa mère, et l'un d'eux lui a donné dans le bas-ventre un coup de baïonnette qui lui a occasionné une blessure extrêmement grave. Le malheureux blessé est parvenu à se sauver et est allé se cacher dans un champ de genêts, où il a été poursuivi; les assaillants criaient qu'ils voulaient l'achever, et ont passé plusieurs fois auprès de lui sans pouvoir le découvrir.

— Le 25 de ce mois le Tribunal de Pontivy a condamné une paysane à un an de prison et 500 fr. d'amende pour avoir recelé un déserteur. Il espère que cette sévérité amènera d'heureux résultats, mais jusqu'ici la crainte des

vengeances l'emporte dans l'âme des cultivateurs sur les rigueurs de la justice.

PARIS, 31 JUILLET.

— Par ordonnance royale du 29 juillet, ont été nommés:

Conseiller à la Cour royale de Nîmes, M. Ignon, procureur du Roi à Mende, en remplacement de M. Vigier, décedé;

Conseiller à la Cour royale de Nîmes, M. Gleizes de la Blanque, conseiller-auditeur à ladite Cour, en remplacement de M. Vignoles, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de Bordeaux, M. Louvet, conseiller-auditeur à la Cour royale de Bordeaux, en remplacement de M. Vignol père, décedé;

Substitut près le Tribunal de Bordeaux, M. Faury, juge-suppléant au même siège;

Juge au Tribunal de Douai (Nord), M. Rossignol (Apollon), avocat, en remplacement de M. Dubreuil, admis à la retraite;

Juge d'instruction au Tribunal de Tours (Indre-et-Loire), M. Budan, juge au même siège, en remplacement de M. Mourain de Sourdeval, qui reprendra les fonctions de simple juge;

Substitut près le Tribunal de Vire (Calvados), M. Dubois (Simon), avocat à Saint-Lô, en remplacement de M. Vauloyer, nommé aux mêmes fonctions près le siège d'Alençon.

— Moste comparait devant la Cour d'assises, sous la prévention d'abus de confiance au préjudice de son maître; sa voix est altérée, et des larmes abondantes s'échappent de ses yeux.

M. le président: Vous étiez portier chez M. de Lyon; vous avez perçu des loyers et, au moment d'en rendre compte, vous avez pris la fuite?

Le prévenu: Oh! non, M. le président; écoutez moi je vous en prie. J'étais sorti pour porter les loyers chez mon maître: en route, des individus que je ne connais pas m'ont entraîné dans une mauvaise maison, où, profitant de mon état d'ivresse et de mon sommeil, on m'a tout volé.

M. le président: Pourquoi n'avez-vous pas dit cela à votre maître. — R. J'étais honteux! Car moi je suis un homme honnête et estimé de tout le monde. — D. Pourquoi avez-vous fui? — R. Je n'ai pas fui non plus. Tout le monde savait où j'allais. Mon maître m'avait renvoyé.

Et le pauvre homme, en donnant toutes ces explications, s'exprime avec tant de franchise et de simplicité, que tout le monde est disposé à croire à son innocence.

M. de Lyon: Je suis désolé de ce qui se passe. J'ai porté plainte dans un mouvement d'humeur bien naturelle; j'ai voulu la retirer ensuite; mais on n'a pas reçu ma rétractation. Moste est un brave homme; j'aime mieux perdre mon argent, et qu'il soit acquitté. MM. les jurés, je vous le recommande.

M. l'avocat-général Legorrec abandonne l'accusation. M^e Delaporte prononce quelques mots en faveur de l'accusé, et après quelques moments de délibération, le verdict négatif du jury le rend à la liberté.

— Le 27 avril dernier, Alexis Dupont (le caporal nous pas parler de l'artiste de ce nom) et le nous ne Marteau, revenaient de la barrière des Bons-Hommes, où ils avaient fait, à ce qu'il paraît, de fréquentes libations. Ils s'appuyaient l'un sur l'autre, sans pouvoir parvenir à se soutenir. Passe un cuirassier: «Bonjour, camarade, lui crie Marteau, voulez-vous accepter un verre d'eau-de-vie? — Je n'ai pas soif. — N'importe, c'est bientôt fait, en deux temps et voilà.» On entre au cabaret. Jusque-là Alexis Dupont n'avait rien dit, lorsque tout-à-coup se ravissant: «Ah! ah! s'écrie-t-il en s'adressant au cuirassier, tu sers Louis-Philippe, eh bien, dis-lui de ma part que c'est une c.....; voilà quatre ans qu'il est sur le trône, et il ne fait pas sa besogne. Je suis un franc républicain; vive la république!» Le cuirassier l'engage à se taire. «Non,» répond Dupont, et il se met à crier à tue-tête *vive la république*. On l'arrête, on le met en prison, puis il comparait devant la Cour d'assises.

Pourquoi avez-vous crié, lui demande M. le président? — Oh! ma foi je n'en sais rien, mon président, j'étais bu d'une manière soignée, que j'ai dit?

M. le président: Pourquoi vous mettez-vous dans un pareil état?

Alexis Dupont: Oh! Mon président, c'est que voyez-vous, depuis la mort de mon épouse, quand j'bois un peu, ça m'monte à la tête, et alors je n'sais plus ce que je dis.

M. le président: Alors il ne faut pas vous griser.

M^e Lay de la Borde, avocat de Dupont: Aussi, Dupont n'a pas l'habitude de se griser; c'est un bon ouvrier qui travaille pour soutenir ses trois enfants et sa vieille mère. Voilà trois mois qu'il est en prison.

Alexis Dupont a été acquitté.

— En se séparant, MM. les jurés de la deuxième session de juillet, ont fait une collecte dont le montant s'est élevé à 472 fr., destinés, savoir: 85 fr. 50 c. aux jeunes détenus, et 88 fr. 50 c. à l'instruction élémentaire.

— Trois compagnons maçons, employés plus particulièrement aux démolitions, comparaissent sur le banc des prévenus. Il paraît que la grande habitude de démolir les entraîne quelquefois trop loin, à preuve, comme disent souvent les gens du peuple, qu'ils ont démolis dans le cabaret trois autres démolisseurs qui se permettaient de travailler à 50 sous par jour.

Les prévenus sont allés trouver les nommés Fraquet et Caillou, et les ont invités à venir boire un coup. Mais à peine les verres de vin étaient-ils versés que coups de poing et coups de pied pleuvent comme grêle.

Ce n'est le tout: manches à balai, moellons, gravats, entrent en danse, et un pauvre diable a été tellement maltraité, qu'il est resté sur la place; c'est Cosidé, frappé par Dubourg; mais comme la blessure de Cosidé a été très grave, Dubourg est renvoyé aux assises.

